

INFORMATION PRECONTRACTUELLE D'INTERMEDIATION EN CREDIT (PRESENTATION DU BUREAU)

IDENTITE DE L'INTERMEDIAIRE EN CREDIT

- Nom Officiel : NGWEPOLLO-LOSSINY Mélisa
- Dénomination commercial : ML Finance
- Siège social : Rue Pied du Bois Gilles 4, 4040 Herstal
- GSM: +32 483 65.42.71
- Fax : +32 4 248 34 86
- Web :www.mlfinance.be
- Email : infos@ml-finance.be

ENREGISTREMENT AUPRES DE LA FSMA (AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS)

Notre bureau est inscrit sous les numéros d'entreprise 0836.416.944 dans le registre d'intermédiaires de crédit hypothécaire, de crédit à la consommation, de droit belge.

Cette inscription peut être vérifiée via : <http://www.fsma.be/fr/Supervision/finbem/vt/hypo.aspx>

STATUT DE L'INTERMEDIAIRE EN CREDIT

En tant que courtier en crédit, nous ne sommes liés à aucune compagnie. Nous travaillons de manière indépendante sans être lié exclusivement avec un organisme de crédit.

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Tous les clients, aussi bien personne physique que morale ont la possibilité de faire appel au service de réclamations de l'organisme de crédit.

En principe la procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site de l'organisme de crédit.

Le client peut en premier lieu contacter l'intermédiaire de crédit afin de résoudre le problème. Si la réponse du service interne ou de l'intermédiaire ne répond pas aux attentes du client, ce dernier peut directement s'adresser à l'Ombudsman spécifique aux affaires financières (Ombudsfm) qui a autorité pour le règlement des litiges.

OMBUDSFIN

l'Ombudsman en conflits financiers

North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n° 8, bte. 2

1000 Brussel

Tél. : +32 2 545 77 70

Fax : +32 2 545 77 79

E-mail: Ombudsman@Ombudsfm.be

www.ombudsfm.be

REMUNERATION SOUS FORME DE COMMISSION

Pour leur intermédiation les intermédiaires reçoivent une rémunération (commission) qui n'est pas encore connue. Le montant effectif sera mentionné sur le document appelé ESIS. Ce dernier sera transmis au client avant la conclusion de la convention d'accord de crédit, autrement dit, avant la signature des offres de crédit.

Le client a le droit de demander toute information à l'intermédiaire de crédit en ce qui concerne la variation et la hauteur de la rémunération (commission) qui est versée par les différents organismes de crédit qui fournissent les offres aux consommateurs.

L'intermédiaire doit fournir ces informations au consommateur a sa demande.

Fait à.....le.....

Pour réception

Signature (s)